

Commune de CAUDRY

ARRÊTÉ PORTANT ALIGNEMENT DE VOIRIE

RP/PG

Le Maire de la Commune de CAUDRY

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Collectivités Territoriales.
Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1,
Vu le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de CAUDRY approuvé le 29 novembre 2006, modifié le 22 octobre 2008, révisé (révision simplifiée) le 13 août 2012, modifié le 8 mars 2017, mis à jour le 11 mai 2017 (SUP canalisations de transports) et le 1^{er} octobre 2020 (SUP protection monument historique autour de la Basilique), modifié le 10 juin 2021 (modification simplifiée) et modifié le 14 septembre 2023 (modification de droit commun n°2) ;
Vu la délibération du conseil municipal en date du 1^{er} octobre 2020 prescrivant la révision générale du PLU ;
Vu la demande par laquelle Monsieur Fabrice CORBEAU, Géomètre-Expert, mandaté par la société CIRCET pour délimiter la limite entre la parcelle cadastrée section BH n° 54 affectée de la domanialité publique artificielle et la propriété riveraine cadastrée section BH n° 165 appartenant à la SCI Geronimo sur la Commune de CAUDRY ;
Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé le 25 avril 2024 par Monsieur Fabrice CORBEAU, Géomètre-Expert à CAMBRAI, annexé au présent arrêté conformément à la doctrine de l'Ordre des Géomètres-Experts,
Vu l'état des lieux reporté dans ce procès-verbal.

ARRÊTE

Article 1 : Alignement

Les repères A et B ont été reconnus :

Ⓐ Non matérialisé Ⓑ angle poteau de clôture

La limite de propriété de délimitation est fixée suivant la ligne A-B

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

Article 2 : Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la discordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public routier.

Le représentant de la personne publique souhaite conserver cette partie de sa propriété en l'état.

Article 3 : Responsabilité

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 4 : Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 5 : Affichage

Le présent arrêté sera affiché aux portes de la mairie et sur le site internet de la Ville.

Article 6 : Ampliation

Le présent Arrêté sera notifié à la société CIRCET, à la SCI GERONIMO ainsi qu'à Monsieur Fabrice CORBEAU, Géomètre-Expert.

Article 7 : Recours

Conformément à l'article R. 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Caudry, le 25 juin 2024

Le Maire,
Conseiller Départemental,



Frédéric BRICOUT